

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TULLE
Pôle Social - 9, quai Gabriel Péri
19000 TULLE

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TULLE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE

AUDIENCE DU 22 MAI 2019
N° RG 18/00125 - N° Portalis 46C2-W-B7B-QMO

Le Tribunal de Grande Instance, Pôle Social, a rendu la décision dont la teneur suit :

Demandeur :

Monsieur X

Représenté par Me Isabelle SANDRET DUPUY, avocat au barreau de BRIVE,

Défendeur :

CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES (CAF) DE Y

Représentée par Monsieur selon pouvoir en date du
14 mars 2019,

Composition du tribunal :

Président : Madame Adeline BOSCHERON
Assesseur représentant des salariés : Monsieur Alain DEBUT
Assesseur représentant des employeurs et travailleurs indépendants :
Monsieur Gérard MARTINIE
Greffier : Madame Brigitte BARRET

L'affaire a été évoquée à l'audience publique du 10 avril 2019, puis mise en délibéré au 22 mai 2019 pour le prononcé de la décision par mise à disposition au greffe.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur X est séparé de Madame Z depuis le 1er juillet 2016. Ils sont parents de deux enfants nés en mai 2016 et en novembre 2017. Les deux enfants résident alternativement chez chacun de leurs parents.

Le 14 juin 2017, Monsieur X a contesté la décision de la caisse d'allocations familiales (ci-après CAF) de Y du 1er juin 2017, lui refusant le droit au bénéfice de l'allocation logement, devant la commission de recours amiable, au motif qu'il assumait la charge de ses enfants au titre de la garde alternée.

Par décision du 6 septembre 2017, la commission de recours amiable de la CAF de Y a rejeté son recours et a précisé qu'en l'absence d'accord entre les parents, la qualité d'allocataire devait être maintenue à l'autre parent.

Par requête du 30 septembre 2017, Monsieur X saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de céans d'un recours à l'encontre de cette décision de la commission de recours amiable de la CAF de Y

Par décision du 25 mai 2018, le défenseur des droits, après avoir été saisi par Monsieur X a transmis à la présente juridiction ses observations conformément à l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011.

Au soutien de leurs observations orales, les parties ont versé au débat des conclusions écrites dont il est fait expressément visa en application de l'article 455 du code de procédure civile pour l'exposé exhaustif des moyens qui y sont développés.

Monsieur X demande au tribunal de condamner la CAF de Y à lui verser une allocation logement à effet rétroactif du 1^{er} juillet 2016, de débouter la CAF de Y de toutes ses demandes contraires, de laisser les dépens à la charge de la CAF de Y et de condamner la CAF de Y à verser à Monsieur X la somme de 600,00 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La CAF de Y demande au tribunal de débouter Monsieur X de l'intégralité de ses demandes.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article L 513-1 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant.

L'article R 513-1 précise que la personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales a la qualité d'allocataire et que sous réserve des dispositions des articles L 521-2 et R 521-2, relatifs aux allocations familiales, ce droit n'est reconnu qu'à une seule personne au titre d'un même enfant.

L'article L 521-2 poursuit : les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant. En cas de résidence alternée, seules les allocations familiales peuvent être partagées, à l'exclusion de toute autre prestation.

Il en résulte que la règle de l'unicité de l'allocataire, dont le sexe importe peu pour le droit aux prestations familiales, n'est écartée que dans le cas des parents dont les enfants sont en résidence alternée, le critère de la charge effective et permanente de l'enfant étant alors écarté. De plus, cela ne s'applique que pour les allocations familiales, à l'exception des autres prestations qui ne peuvent être partagées.

Le principe de l'unicité de l'allocataire posé par l'article R 513-1 du code de la sécurité sociale n'est pas contraire au principe d'égalité devant la loi, dès lors qu'il ne fait pas obstacle, lorsque la charge effective et permanente des enfants est partagée de manière égale entre les parents en raison de la résidence alternée et de l'autorité parentale conjointe, à ce que la qualité d'allocataire soit reconnue alternativement à chacun des parents. Ces dispositions ne constituent pas une discrimination et ne sont pas contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant, puisque les parents qui ont mis en place une résidence alternée ne disposent pas de moins de droit que les autres parents.

En application de l'article R 513-1 alinéa 2 du code de la sécurité sociale, lorsque les deux parents d'un couple assument à leur foyer la charge effective permanente de l'enfant, l'allocataire est celui qu'ils désignent d'un commun accord.

En l'espèce, le 8 juin 2016, Monsieur X et son ex compagne ont signé un document dans lequel ils ont déclaré à la CAF que leurs enfants bénéficiaient d'une résidence alternée et qui désignait Madame Z comme l'allocataire.

Monsieur X ne justifie pas qu'il existe un accord entre les parents pour le désigner comme l'allocataire des autres prestations au titre de ses deux enfants. Ainsi, en application de l'accord qu'il a signé le 8 juin 2016 et de l'article R 513-1 alinéa 2 du code de la sécurité sociale, il ne peut prétendre à la prise en compte de ses deux enfants pour l'octroi de l'allocation logement.

Il y a donc lieu de débouter Monsieur X de l'intégralité de ses demandes.

Par décret du 29 octobre 2018, l'article R 144-10 du code de la sécurité sociale prévoyant la gratuité de la procédure devant le tribunal des affaires de sécurité sociale a été abrogé. A compter du 1er janvier 2019, les dispositions du code de procédure civile et notamment celles de l'article 696 prévoyant que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie, doivent s'appliquer devant le pôle social du tribunal de grande instance.

Cependant, en raison de la gratuité de la procédure au jour de l'introduction de la présente instance, il y a lieu de laisser à la charge de chaque partie les dépens qu'elle a exposés.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, après débats publics et délibéré rendu par mise à disposition au greffe ;

Déboute Monsieur X

de l'intégralité de ses demandes ;

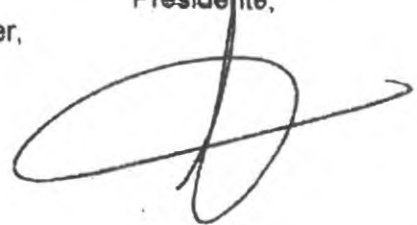
Dit que chaque partie conserve la charge de ses dépens ;

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

B. BARRET
Secrétaire administratif,
Faisant fonction de greffier,



A. BOSCHERON
Présidente,



POLIR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME A LA MINUTE

Le Greffier en Chef